

# PROCEDURES APPLICABLES AUX PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX

Les différents acteurs des services communaux sont régulièrement confrontés aux problèmes posés par les personnes qui souffrent de troubles mentaux.

Il existe trois modes d'hospitalisation psychiatrique, l'hospitalisation libre, l'hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT) et l'hospitalisation d'office.

L'hospitalisation libre, dans laquelle le malade est consentant aux soins, ne pose aucun problème. Il convient en revanche d'aborder les conditions de l'hospitalisation à la demande d'un tiers (et ce même si cette dernière se déroule sans que le maire ait à intervenir) et de développer plus particulièrement la procédure relative à l'hospitalisation d'office.

## I - L'HOSPITALISATION A LA DEMANDE D'UN TIERS

Les conditions de l'hospitalisation à la demande d'un tiers sont fixées par l'article L3212-1 du Code de la santé publique.

En premier lieu, cette procédure s'applique à des personnes atteintes de troubles mentaux et qui ne sont pas consentantes pour être hospitalisées.

Deux conditions doivent tout d'abord être remplies :

- **Les troubles qui affectent la personne doivent rendre son consentement impossible ;**
- **L'état de la personne atteinte de troubles doit imposer des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.**

La demande d'admission doit être présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.

Il est à noter que l'assistante sociale peut être acceptée comme tiers.

En ce qui concerne les mineurs, il appartient au titulaire de l'autorité parentale de prendre la responsabilité de l'hospitalisation.

La demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule.

Dans l'hypothèse où la personne qui formule la demande ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte.

Cette demande doit comporter les noms, prénoms, profession, âge et domicile de la personne qui demande l'hospitalisation et de la personne dont l'hospitalisation est demandée, elle doit également comporter l'indication de la nature des relations qui existent entre ces deux personnes et, le cas échéant, l'indication de leurs degrés de parenté.

Cette demande doit être accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours.

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade.

Il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement.

Ce certificat doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade.

Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni de la personne ayant demandé l'hospitalisation ou de la personne hospitalisée, ni des directeurs des établissements chargés de la prise en charge des personnes hospitalisés sans leur consentement.

Il est à noter que les deux médecins établissant les certificats ne sont pas forcément des psychiatres.

A titre exceptionnel et en cas de péril imminent, pour la santé du malade dument constaté par le médecin, le directeur de l'établissement peut prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.<sup>1</sup>

Le transport du malade dans l'établissement de santé d'accueil est organisé par le tiers.

Ce transport est assuré par un transporteur sanitaire agréé.<sup>2</sup>

Le transport ne peut avoir lieu qu'après l'établissement d'au moins un certificat médical et la rédaction de la demande d'admission par un tiers.

L'admission est officiellement prononcée par le directeur du centre de soin au vu de la conformité des pièces justificatives effectivement présentes.

Les documents sont faxés à la DDASS.

---

<sup>1</sup> Article L3212-3 du Code de la santé publique.

<sup>2</sup> Article L3222-1-1 du Code de la santé publique.

## II - L'HOSPITALISATION D'OFFICE

Il existe deux procédures d'hospitalisation d'office, la procédure normale et la procédure d'urgence.

### A - La procédure normale

Dans la procédure normale, le préfet de police à PARIS, les représentants de l'Etat dans les départements prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement chargé de la prise en charge des personnes hospitalisées sans leur consentement<sup>3</sup> des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade.

Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire.

Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement.<sup>4</sup>

Le représentant de l'Etat dans le département avise dans les vingt-quatre heures le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, le maire du domicile et la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement et de toute sortie.<sup>5</sup>

***Il est à noter que le maire n'intervient pas dans cette procédure.***

### B - Procédure applicable en cas de danger imminent

***« En cas de **danger imminent** pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire, et, à PARIS, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement relève des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures. »<sup>6</sup>***

Cette définition générale étant posée, il convient d'en analyser les termes de façon précise.

---

<sup>3</sup> Article L3213-1 du Code de la santé publique.

<sup>4</sup> Article L3213-1 du Code de la santé publique.

<sup>5</sup> Article L3213-9 du Code de la santé publique.

<sup>6</sup> Article L3213-2 du Code de la santé publique.

En premier lieu, il est nécessaire de s'intéresser plus précisément aux conditions de légalité à l'arrêté municipal prescrivant les mesures provisoires nécessaires et plus particulièrement aux obligations relatives à la motivation et à la notification de ces dernières.

1) Les motivations de l'arrêté prescrivant les mesures provisoires nécessaires

a) **Les dispositions légales et réglementaires**

Conformément aux dispositions de l'article L3213-2 du Code de la santé publique, il est nécessaire que la personne qui fait l'objet de mesures provisoires représente un danger imminent pour la sûreté des personnes. Ce danger doit être attesté par un avis médical, il est à noter que l'on parle « d'avis médical » et non pas de certificat médical contrairement à la procédure d'hospitalisation d'office ordinaire qui doit avoir comme fondement un certificat médical circonstancié.

Ceci implique qu'il peut s'agir d'un simple courrier émanant d'un médecin.

Aucune disposition du Code de la santé publique n'impose que ce médecin soit un psychiatre.

En pratique, et pour des raisons de « sécurité juridique » l'avis médical prendra généralement la forme d'un certificat.

De plus, il est important de noter que les mesures provisoires nécessaires ne peuvent être prises par le maire qu'en cas de **danger imminent** pour la sûreté des personnes alors que dans la procédure d'hospitalisation d'office ordinaire, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer l'hospitalisation des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave à l'ordre public.

Les conditions d'intervention du maire sont par conséquent beaucoup plus restrictives que celles du représentant de l'Etat dans le département.

Les troubles à l'ordre public ne sont pas suffisants pour motiver la prescription de mesures provisoires par le maire, seul le danger imminent pour la sûreté des personnes peut motiver de telles mesures.

En l'absence d'un danger imminent, c'est la procédure de l'hospitalisation d'office classique qui devra être mise en œuvre, c'est par conséquent **le préfet qui interviendra directement, sans que le maire ait à prendre des mesures provisoires par le biais d'un arrêté.**

Contrairement aux dispositions de l'article L3213-1 du Code de la santé publique qui indique que les arrêtés préfectoraux prescrivant une hospitalisation d'office doivent être motivés, l'article L3213-2 du Code de la santé

publique ne donne aucune précision quant à la nécessité de motiver l'arrêté municipal prescrivant les mesures provisoires nécessaires.

En revanche, la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public indique dans son article 1<sup>er</sup> : « **Les personnes physiques et morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :**  
- **Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police,....** ».

Ceci implique que les arrêtés municipaux qui prescrivent les mesures provisoires nécessaires doivent être motivés.

En ce qui concerne la forme de cette motivation, aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 :

« **La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision** ».

Cependant, l'article 4 de la même loi indique : « **Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, dans les délais du recours contentieux, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs.**

**Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret** ».

Les obligations légales relatives à la motivation des arrêtés qui prescrivent les mesures provisoires nécessaires étant rappelées, il convient de se pencher sur l'interprétation qu'en fait la jurisprudence.

## **b) La jurisprudence**

L'étude de la jurisprudence permet de savoir de manière plus précise quelles sont les conditions relatives à la motivation des arrêtés municipaux prescrivant des mesures provisoires et des arrêtés préfectoraux d'hospitalisation d'office que les juges exigent pour que ces arrêtés ne soient pas entachés d'illégalité.

Dans un arrêt du 9 novembre 2001, le Conseil d'Etat, statuant sur le cas de M DESLANDES a estimé que toute hospitalisation d'office ne saurait être motivée par simple référence à un certificat médical non annexé et non communiqué au patient. Si l'arrêté se réfère à un certificat médical, il doit s'en approprier le contenu et le dit certificat doit être joint à l'arrêté. De plus, les motifs doivent être portés à la connaissance de l'intéressé.

A la suite de cet arrêt, dans une circulaire du 10 décembre 2001, relative à la motivation des arrêtés préfectoraux d'hospitalisation d'office, émise par la Direction générale de la santé à l'attention des préfets, l'adjoint au directeur général de la santé indiquait à ces derniers : « Si vous choisissez de continuer à motiver vos arrêtés préfectoraux d'hospitalisation d'office par référence à

un certificat médical, vous devrez donc notifier dorénavant à la fois l'arrêté et le certificat médical à la personne concernée ».

Le 03 avril 2007, la Cour de Cassation examinait le pourvoi formé par la ville de VILLEMOMBLE contre un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS du 13 avril 2005 qui avait déclaré sa responsabilité engagée dans l'hospitalisation d'office de Madame X..., et l'avait en conséquence condamnée à lui payer 50000 euros en réparation de son préjudice moral.

La commune invoquait le fait qu'il résulte de l'article L3213-2 du Code de la santé publique qu'en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire arrête à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office.

La commune invoquait le fait qu'en l'espèce, l'arrêté du maire du 11 avril 1995 prescrivant les mesures provisoires nécessitées par l'urgence était fondé sur le fait que Madame X présentait des signes évidents de troubles du comportement, que son état était de nature à compromettre l'ordre public, et que de notoriété publique, cette personne présentait un danger imminent pour elle-même, et n'avait pas à faire état d'un certificat médical, ni à énoncer avec précision les circonstances rendant l'hospitalisation nécessaire, conditions posées par le seul article L3213-1 du Code de la santé publique, et était parfaitement régulier et justifié, qu'en retenant néanmoins une faute de la commune engageant sa responsabilité à l'égard de Madame X, la Cour d'Appel avait violé les articles L3213-2 du Code de la santé publique et 1382 du Code civil.

Dans son arrêt, la Cour de Cassation indique : « **Attendu que, par constatations et appréciations propres et adoptées, la Cour d'Appel a relevé que l'arrêté municipal énonçait seulement que Madame X « présente des risques évidents de troubles du comportement, que son état est de nature à compromettre l'ordre public et que de notoriété publique, cette personne présente un danger imminent pour elle-même »....puis retenu à bon droit que des formules aussi générales, étaient insusceptibles de permettre la vérification de l'état mental de l'intéressée ou la réalité d'un danger tel pour l'ordre public et la sécurité des personnes qu'il pût justifier la décision litigieuse** ». La Cour de Cassation a par conséquent rejeté le pourvoi formé par la ville de VILLEMOMBLE.

Dans un jugement du 19 avril 2005, le tribunal administratif de STRASBOURG examinait une requête présentée par Monsieur André LEZEAU qui demandait notamment au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 17 juillet 1997 par lequel le maire de MULHOUSE avait ordonné son « hospitalisation d'office ».

Monsieur LEZEAU invoquait pour cela le défaut de motivation de l'arrêté municipal.

Après avoir rappelé les obligations fixées par le Code de la santé publique pour pouvoir procéder à une hospitalisation d'office ainsi que les obligations relatives à la motivation des actes administratifs fixées par la loi du 11

juillet 1979, le tribunal administratif a indiqué : « **Considérant d'une part que les arrêtés municipaux d'hospitalisation d'office de Monsieur LEZEAU en date du 17 juillet 1997 et 20 juillet 1999 susvisés, de même que les arrêtés du préfet du HAUT-RHIN en date du 18 juillet 1997, 18 août 1997, n'indiquent pas les considérations de faits, notamment sur le plan médical, qui constituent le fondement, qu'en outre, si ces arrêtés visent un certificat médical, ils ne déclarent pas s'en approprier les motifs, que par ailleurs, il est constant que le certificat médical visé n'était pas joint à ces décisions, qu'enfin il n'est pas établi que l'urgence absolue nécessitait l'hospitalisation d'office de Monsieur LEZEAU, qu'il s'ensuit que les arrêtés municipaux et préfectoraux susmentionnés étant insuffisamment motivés au regard des dispositions précitées, ils doivent être annulés.**

**Considérant d'autre part, que l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1999 ne comporte pas lui non plus les considérations de fait qui en constituent le fondement, que s'il s'approprie les motifs d'un certificat médical en date du 20 juillet 1999, il est constant que le dit certificat médical n'était pas joint à la décision, qu'il s'ensuit que l'arrêté préfectoral susmentionné ne peut être regardé comme ayant satisfait aux obligations de motivation sus rappelées et doit donc lui aussi être annulé ».**

De même, dans une affaire similaire, dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES indique : « **Considérant que si l'arrêté du maire de CACHON ordonnant l'hospitalisation d'office provisoire de Madame X mentionne, selon la formule pré imprimée, que l'état mental de celle-ci présente un danger imminent pour la sécurité des personnes, il ne précise pas les éléments de faits qui justifient cette mesure provisoire, que s'il fait référence à un certificat médical établi le même jour, la commune n'établit pas que celui-ci aurait été communiqué à Madame X avec l'arrêté attaqué qui ne déclare pas, en tout état de cause s'en approprier le contenu, qui, dans ces conditions, et quel que soit le contenu de ce certificat médical, l'arrêté du 26 janvier 1999 ne peut être regardé comme suffisamment motivé, que par suite, Madame X est fondée à soutenir que s'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal Administratif de VERSAILLES a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté... ».**

Il ressort par conséquent de l'ensemble de la jurisprudence que l'arrêté municipal doit au minimum s'approprier le contenu du certificat médical et que ce dernier doit être joint à l'arrêté lors de la notification.

L'arrêté ne doit pas se borner à énoncer selon des formules pré établies que la personne faisant l'objet de mesures provisoires présente un danger imminent pour la sécurité des personnes.

Il doit énoncer de manière précise et détaillée les circonstances de faits et de droit qui justifient la mesure qui est prise.

A titre d'exemple, a été considéré comme suffisamment motivé l'arrêté du préfet de la GIRONDE prononçant l'hospitalisation d'office de Madame X qui, après avoir visé l'avis du médecin psychiatre, mentionne que les troubles dont est affectée Madame X se traduisent par des menaces verbales de mort sur le personnel soignant et que le patient refuse les soins, et ce alors même

qu'aucun certificat médical n'y était annexé (Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, 26 Décembre 2006).

De la même façon, la Cour administrative d'appel de PARIS a estimé, dans un arrêt du 08 novembre 2006, que l'arrêté préfectoral de placement provisoire de Madame X, indiquant que cette dernière « présente des troubles du comportement associés à un délire à thématique de persécution entraînant de graves problèmes avec le voisinage » pour en déduire que « sont état compromet la sureté d'autrui et justifie des soins sous hospitalisation d'office » avait suffisamment précisé les circonstances de fait rendant nécessaires selon le préfet l'hospitalisation d'office de Madame X et été suffisamment motivé.

En conséquence, il ressort de l'étude de la loi du 11 juillet 1979 et de la jurisprudence qu'afin d'éviter tout risque d'annulation d'un arrêté municipal prescrivant des mesures provisoires à l'encontre de personnes dont le comportement relève de troubles mentaux manifestes il convient :

- De décrire de manière précise dans l'arrêté municipal les éléments du comportement de la personne faisant l'objet de cette mesure qui relèvent des troubles mentaux manifestes et qui indiquent que cette personne représente un danger imminent pour la sûreté des personnes.

- D'indiquer de façon précise les éléments de droit qui justifient l'hospitalisation d'office.

- De joindre à l'arrêté, lors de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département le certificat médical décrivant les troubles dont souffre la personne faisant l'objet de la mesure de placement. L'arrêté devra reprendre à son compte les éléments invoqués dans le certificat médical.

- Il est à noter qu'il existe également la possibilité de faire reposer la motivation sur le seul contenu de l'arrêté, sans référence à un certificat médical, cela suppose que soit reproduit dans l'arrêté les termes du certificat médical sur lequel il est appuyé.

Il est également important de noter que l'arrêté municipal prescrivant les mesures provisoires nécessaires peut également avoir comme fondement un danger imminent attesté par la notoriété publique.

Cette notion de notoriété publique est à utiliser avec la plus grande prudence et il convient bien évidemment de n'y avoir recours que dans des cas très extrêmes et limités.

Le recours à un avis médical sera par conséquent à privilégier.

Il peut cependant arriver que les policiers municipaux soient amenés à intervenir sur la base de la notoriété publique.

Il a ainsi été jugé par le Conseil d'Etat que l'arrêté municipal ordonnant le placement d'urgence d'une personne est suffisamment motivé dès lors qu'il est accompagné d'un procès verbal signé par plusieurs

habitants de la commune et d'un adjoint au Maire attestant du comportement dangereux de l'intéressé (CE 11 mars 1996, commune de St HERBLAIN).

## 2) L'obligation d'information de la personne

En ce qui concerne l'information de la personne faisant l'objet des mesures provisoires, aux termes de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « **Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :**

***S'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond [.....] Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle... ».***

De plus, aux termes de l'article 9 alinéa 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques : « **Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ».**

Ainsi, dans un arrêt du 07/07/1998, la Cour administrative d'appel de PARIS a indiqué que comme tout acte administratif individuel affectant la liberté individuelle, la décision d'hospitalisation d'office prise par le Préfet doit être notifiée au patient.

Le Conseil d'Etat a cependant estimé que l'absence de notification de l'arrêté d'hospitalisation d'office est sans influence sur la légalité de ce dernier (CE 3 novembre 1997).

Dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour d'appel de VERSAILLES se prononçant sur la recevabilité d'un recours formé contre un arrêté pris par le maire de la commune de CACHAN et prescrivant des mesures provisoires a estimé qu'en l'absence de preuve de notification de l'arrêté municipal à l'intéressé, le délai de recours n'était pas opposable à ce dernier.

Dans un autre arrêt du 01 avril 2005, le Conseil d'Etat a indiqué « ***..que l'autorité administrative, lorsqu'elle prend un arrêté d'hospitalisation d'office, doit, d'une part, indiquer dans sa décision les considérations de droit et les circonstances de fait qui justifient cette mesure, d'autre part, une fois la décision prise, informer le plus rapidement possible de ses motifs la personne intéressée, d'une manière appropriée à son état ; que, si la méconnaissance de la première obligation entache d'illégalité la décision d'hospitalisation d'office et entraîne son annulation par le juge de l'excès de pouvoir, le défaut d'accomplissement de la seconde, qui se rapporte à l'exécution de la mesure de placement d'office, est en revanche sans influence sur sa légalité .... ».***

Dans un arrêt du 26 décembre 2006, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a indiqué que le moyen tiré du non respect par l'arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9

du pacte international relatif aux droits civils et politiques était inopérant. En effet, la Cour a indiqué que **les conditions dans lesquelles est notifiée une décision administrative est sans influence sur la légalité de cette dernière.**

L'étude de la jurisprudence nous permet par conséquent de constater que le fait de ne pas notifier à l'intéressé l'arrêté prescrivant les mesures nécessaires qui s'imposent dans le cadre de la prise en charge d'une personne atteinte de troubles mentaux est sans influence sur la légalité de ce dernier et ne peut donc pas entraîner son annulation.

Cette absence de notification rend en revanche inopposables à la personne concernée les délais de recours.

Dans un arrêt M.B c/ CHS de VILLEJUIF de 1982, le Conseil d'Etat a indiqué que l'absence de notification de l'arrêté préfectoral prescrivant l'hospitalisation d'office n'avait pas pour effet de priver ce dernier du caractère exécutoire.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales : **« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement..... ».**

De plus, il découle des dispositions de l'article L2131-2 alinéa 2° que les décisions individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police doivent faire l'objet d'une notification à l'intéressé.

Les arrêtés municipaux qui prescrivent les mesures nécessaires relatives à des personnes qui souffrent de troubles mentaux ne sont pas, aux termes de l'article L2131-2 du CGCT, exemptés de l'obligation de notification à la personne intéressée afin de pouvoir revêtir un caractère exécutoire.

D'autre part, le défaut de notification peut donner lieu à réparation devant le juge judiciaire en considération de l'ignorance dans laquelle a été placée la personne (TGI PARIS « B... »22/11/1990 80000 francs et Cour d'Appel de PARIS 5 juillet 1996 50000francs).

Il est par conséquent nécessaire de notifier l'arrêté municipal à la personne à laquelle il s'applique afin de limiter les risques de recours.

Cette notification à l'intéressé doit se faire d'une « manière appropriée à son état »<sup>7</sup>.

Dans la pratique, l'intéressé sera fréquemment dans l'impossibilité de signer l'acte de notification, il conviendra par conséquent de lui faire lecture de l'arrêté prescrivant les mesures provisoires ainsi que des délais de recours, et ce devant deux témoins auxquels il conviendra par la suite de faire signer l'acte de notification.

---

<sup>7</sup> Arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 2000

Le cadre juridique des arrêtés municipaux prescrivant les mesures provisoires à l'égard des individus qui souffrent de troubles mentaux et qui représentent un danger imminent pour les personnes ayant été rappelé, il convient de s'intéresser de manière concrète à la prise en charge de ces personnes.

### 3) Les modalités d'intervention de la Police Municipale

En ce qui concerne les modalités d'intervention de la police municipale, il convient de prendre en compte les différents cas de figure auxquels les agents peuvent être confrontés.

#### a) **Intervention sur appel de la Gendarmerie**

Il s'agit du cas le plus simple. Cela se produit lorsque la Gendarmerie fait appel à la police municipale afin d'obtenir un arrêté du Maire prescrivant les mesures provisoires nécessaires à l'égard d'un individu qui représente un danger imminent pour la sûreté des personnes.

Dans ce cas la Gendarmerie a généralement déjà obtenu un avis médical sous la forme d'un certificat médical et la personne se trouve soit dans les locaux de la gendarmerie soit à l'hôpital.

Le policier municipal saisi de l'affaire devra suivre les étapes suivantes :

- Vérification du certificat médical, et notamment de ses motivations, le certificat médical ne doit pas faire état de motivations générales près imprimées, ses motivations doivent être circonstanciées. Le certificat doit de plus répondre aux exigences de l'article R4127-76 du Code de la santé publique. Il est ainsi impératif qu'il soit « **rédigé lisiblement en langue française et daté** » et qu'il permette « **l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui** ». Il est à noter que la rédaction d'un avis ou d'un certificat médical relatant le danger imminent pour la sûreté des personnes est un préalable obligatoire à la prise de l'arrêté municipal prescrivant les mesures provisoires. Cet arrêté ne peut en aucun cas être pris par le maire avant que ce dernier soit entré en possession du certificat ou de l'avis médical.

- Rédaction de l'arrêté municipal prescrivant les mesures provisoires nécessaires. Il faudra absolument reprendre les motivations du certificat médical dans les motivations de l'arrêté et faire référence de manière explicite au certificat médical qui constitue le fondement de l'arrêté municipal. Cet arrêté doit être pris en 6 exemplaires originaux. (1 exemplaire destiné à la personne faisant l'objet de la mesure, un exemplaire pour le directeur de l'établissement d'accueil, 3 exemplaires pour la préfecture, un exemplaire pour les archives).

- Faire signer l'arrêté municipal par Monsieur le Maire, ou, en cas d'absence par le premier adjoint.

- Remettre un exemplaire de l'arrêté et du certificat médical aux personnes qui assurent le transport du malade afin que ces documents soient transmis au directeur de l'établissement d'accueil ;

- L'arrêté et le certificat médical doivent par la suite être transmis au représentant de l'Etat dans le département dans les 24 heures (ce dernier statue sans délai et prononce s'il y a lieu un arrêté d'hospitalisation d'office. Faute de décision du représentant de l'Etat, les mesures provisoires sont caduques au terme d'un délai de 48 heures).

Il est à noter que le transport de la personne dans l'établissement où elle sera hospitalisée n'entre pas dans le champ de compétence des forces de l'ordre. Ce transport doit être effectué par une société agréée.

Le patient doit dans l'absolu être transféré directement de son lieu « d'interpellation » à l'établissement où il sera pris en charge.

Il peut cependant s'avérer difficile de rester sur les lieux de « l'interpellation », la personne peut être interceptée dans la rue etc..

La police municipale ne disposant pas d'infrastructures permettant la « détention » provisoire de la personne dans de bonnes conditions de sécurité, si la commune dispose d'un hôpital sur son territoire, la personne sera conduite à ce dernier où elle sera prise en charge et transférée par la suite dans un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie..

Il est à noter que ce transfert à l'hôpital n'est pas effectué pour que la personne subisse un examen psychologique (le certificat médical motivant les mesures provisoires ayant déjà été pris à ce stade de la procédure) mais pour qu'elle puisse être retenue dans de bonnes conditions jusqu'à l'arrivée des « ambulanciers » agréés et qu'elle puisse notamment être sédaturée si elle est fortement agitée. Un bilan médical pourra également être effectué afin de vérifier que la personne n'ait pas ingéré de produits dangereux, cette dernière pourra également être prise en charge immédiatement en cas de problème médical.

Le fait de « détenir » la personne à l'hôpital en attendant l'arrivée des agents chargés du transport de cette dernière présente donc de nombreux avantages notamment en ce qui concerne la sécurité et la santé de la personne faisant l'objet des mesures provisoires.

## **b) Intervention suite à la demande d'un médecin**

Il arrive que des médecins adressent au maire des avis médicaux dans lesquels ils préconisent des hospitalisations d'office.

Conformément aux dispositions de l'article L3213-2 du Code de la santé publique, cet avis peut servir de base légale à la prise des mesures provisoires nécessaires, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes.

Tout comme le certificat médical, cet avis devra être circonstancié.

Un arrêté municipal prescrivant les mesures provisoires nécessaires, reprenant les motivations énoncées dans l'avis médical et faisant référence de manière explicite à ce dernier, devra être pris par le maire.

Une fois l'arrêté pris, le problème qui se pose aux policiers municipaux est celui de l'exécution de cet arrêté.

En effet, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Soit la patrouille peut interpellé la personne à l'extérieur de son domicile (y compris sur le palier si la personne ouvre sa porte).

- Soit la personne se trouve à l'intérieur de son domicile et refuse d'ouvrir.

Dans cette hypothèse, deux situations doivent être distinguées :

Il existe un danger actuel, imminent, cela peut notamment être le cas si la personne qui doit faire l'objet de mesures provisoires est dangereuse pour ses enfants ou toute autre personne présente dans son domicile ainsi que si elle est réellement dangereuse pour elle-même.

Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 122-7 du Code pénal : « ***N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace*** ».

Ceci implique que les agents devront, lorsqu'ils se trouvent dans ce cas de figure, pénétrer dans le domicile de la personne qui doit faire l'objet de mesures provisoires.

➤ Les conditions relatives au danger

Le danger doit être actuel ou imminent. Exemples : Le berger ayant dû abattre un chien furieux qui avait saigné un mouton, pour éviter qu'il ne décime son troupeau ; un automobiliste franchissant une ligne blanche pour éviter deux piétons. Un autre exemple est donné par un arrêt de la Cour de Cassation du 27/03/2007. En l'espèce, la Cour de cassation statuait sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de PARIS contre le jugement de ladite juridiction, en date du 26/06/2006, qui avait renvoyé André X des fins de la poursuite pour inobservation d'un règlement sanitaire préfectoral. André X était poursuivi pour avoir laissé son chien déposer une déjection sur une grille d'arbre, en dehors d'une zone autorisée, en infraction à l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental du 20/11/1979, lequel interdit de laisser accomplir leurs fonctions naturelles aux animaux en dehors des caniveaux ou des emplacements signalés et aménagés à cet effet. Pour le renvoyer des fins de la poursuite, le jugement énonçait qu'André X avait justifié avoir subi, très peu de temps avant les faits, une intervention chirurgicale à la suite de laquelle il lui était très difficile de se pencher. La Cour de Cassation a estimé qu'en se prononçant ainsi, alors qu'un

danger simplement éventuel ne saurait justifier la commission de l'infraction, la Cour d'appel avait méconnu **l'article 122-7** du Code pénal selon lequel seul un danger actuel ou imminent est de nature à justifier la commission de l'infraction. La Cour de Cassation a par conséquent cassé et annulé en toutes ses dispositions le jugement du 26/06/2006 pour qu'il soit jugé à nouveau, conformément à la loi.

Le danger ne doit pas être le résultat d'une faute antérieure de l'agent. Exemple Un automobiliste braquant à gauche pour éviter d'écraser sa femme et son enfant sur le point d'être projetés sur la chaussée à la suite de l'ouverture inopinée d'une portière de son véhicule, occasionnant par cette manœuvre des blessures graves aux passagers d'une autre voiture.

➤ Les conditions relatives à l'acte justifié.

- L'acte doit être nécessaire pour échapper au péril, qu'il s'agisse de la sauvegarde de la personne ou du bien.

- L'acte doit être proportionnel au péril. Exemple : Franchissement d'une ligne continue pour éviter d'écraser un enfant.

- Le cas le plus fréquent auquel peuvent être confrontés les policiers municipaux est celui d'un chien enfermé dans un véhicule, en plein soleil, par une forte chaleur, sans aération. Dans ce cas, les policiers municipaux peuvent être amenés à briser une vitre avec leur tonfa afin de sauver l'animal.

Si les éléments relatifs à l'état de nécessité sont réunis, les agents pourront par conséquent ouvrir la porte et pénétrer dans le domicile de cette dernière et ce sans que leur responsabilité pénale ne puisse être engagée.

### c) **L'obligation de porter secours**

Aux termes de **l'article 223-6** du Code pénal : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour des tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de **75000 euros d'amende.**

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

De plus, aux termes de **l'article 12** du Code de déontologie des agents de police municipale : « L'agent de police municipale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger ».

En revanche, si les éléments constitutifs de l'état de nécessité et/ou à l'obligation de porter secours ne sont pas remplis, les agents devront prendre attache auprès du procureur de la République territorialement compétent(en l'espèce Madame le procureur de la République près le tribunal de

DRAGUIGNAN) afin de connaître la conduite à tenir. Dans les faits, les agents devront prendre attache avec un officier de police judiciaire territorialement compétent qui prendra lui-même attache avec le procureur de la République.

Dans l'hypothèse où le procureur de la République demanderait aux agents de pénétrer, ces derniers devraient soit faire réquisitionner un serrurier par le maire, soit faire appel aux pompiers pour procéder à l'ouverture de la porte.

Dès qu'ils sont en présence de la personne concernée par les dispositions de l'arrêté, les policiers municipaux doivent lui notifier l'arrêté accompagné de l'avis médical.

Il va de soit qu'une fois la personne sous contrôle, avant de quitter les lieux, les agents devront s'assurer de la mise en sécurité du domicile (fermeture du gaz si nécessaire, des robinets d'eau etc.....) et faire procéder à la fermeture de ce dernier par les services techniques.

Dans le cas où la commune dispose d'un hôpital sur son territoire, les agents pourront ensuite conduire la personne concernée à l'hôpital (bien que cette « étape » ne soit pas obligatoire, en effet, dans l'absolue, le transport de la personne devrait se faire directement du lieu de son « interpellation » à l'établissement spécialisé où il sera pris en charge) où elle sera prise en charge et transférée par la suite au Centre hospitalier spécialisé en psychiatrie.

En effet, les personnes relevant d'une hospitalisation d'office ou sur demande d'un tiers peuvent être transportées à l'établissement de santé d'accueil sans leur consentement et lorsque cela est strictement nécessaire, par les moyens adaptés à l'état de la personne. Ce transport est assuré par un transporteur sanitaire agréé.<sup>8</sup>

Les agents remettront aux personnes qui prendront la personne en charge un exemplaire de l'arrêté municipal accompagné du certificat médical.

Une fois rentrés au poste, les agents rédigeront un rapport d'intervention dans lequel ils décriront de manière précise les conditions de leur intervention ainsi que les mesures prises.

#### 4) Les suites de l'Hospitalisation d'Office

L'arrêté municipal prescrivant les mesures provisoires nécessaires à l'égard des personnes dont le comportement relève des troubles mentaux manifestes en cas de danger imminent pour la sureté des personnes doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département dans les vingt quatre heures.<sup>9</sup>

Celui-ci statue sans délai et prononce s'il y a lieu un arrêté d'hospitalisation d'office.

---

<sup>8</sup> Article L3222-1-1 du Code de la santé publique.

<sup>9</sup> Article L3213-2 du Code de la santé publique.

Faute de décision du préfet, les mesures provisoires prescrites par l'arrêté municipal sont caduques à l'expiration d'un délai de quarante huit heures.

Dans les quinze jours, puis un mois après l'hospitalisation et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le précédent certificat et précisant notamment les caractéristiques de l'évolution ou la disparition des troubles justifiant l'hospitalisation.

Chaque certificat est transmis au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques<sup>10</sup> par le directeur de l'établissement.

Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le préfet pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.<sup>11</sup>

Il est à noter que si le préfet est dans l'obligation de prendre l'avis d'un psychiatre, il s'agit d'un avis obligatoire mais non d'un avis obligatoire conforme. Ceci implique que le préfet n'a pas l'obligation de se conformer à cet avis.

Il est cependant évident qu'il sera, dans la pratique, difficile au préfet de motiver une décision de maintien d'une hospitalisation d'office en allant à l'encontre d'un avis médical.

Faute de décision du préfet à l'issue de chacun des délais susmentionnés, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise.<sup>12</sup>

De plus, le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques.<sup>13</sup>

D'autre part, si un psychiatre déclare sur un certificat médical ou sur le registre tenu en exécution des articles L3212-11 et L3213-1 que la sortie peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai.<sup>14</sup>

Le représentant de l'Etat dans le département avise dans les vingt quatre heures le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, le maire du domicile et la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement et de toute sortie.

---

<sup>10</sup> Article L3213-3 du Code de la santé publique.

<sup>11</sup> Article L3213-4 du Code de la santé publique.

<sup>12</sup> Article L3213-4 du Code de la santé publique.

<sup>13</sup> Article L3213-4 du Code de la santé publique.

<sup>14</sup> Article L 3213-5 du Code de la santé publique.

Sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, le représentant de l'Etat dans le département peut décider d'une sortie d'essai, de son renouvellement éventuel ou de sa cessation.

La sortie à l'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois ; elle est renouvelable.

Le suivi de la sortie d'essai est assuré par le secteur psychiatrique compétent.<sup>15</sup>

Il est à noter que la personne faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou son curateur, si, majeure, elle a été mise sous tutelle ou en curatelle, son conjoint, son concubin, un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade et éventuellement le curateur à la personne peuvent, à quelque époque que se soit, se pourvoir par simple requête devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débats contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate.<sup>16</sup>

Une personne qui a demandé l'hospitalisation ou le procureur de la République, d'office, peut se pourvoir aux mêmes fins.

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment, pour ordonner qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'un malade hospitalisé.<sup>17</sup>

Dans une importante décision n°2010-71 QPC du 26 novembre 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que le maintien, sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, de la privation de liberté au-delà d'un certain délai d'hospitalisation sans consentement méconnaît la portée de l'article 66 de la Constitution. Sans fixer un délai précis pour l'intervention de l'autorité judiciaire, le Conseil constitutionnel a indiqué que la possibilité d'une prolongation au-delà de quinze jours sur la base d'un simple certificat médical méconnaît la portée de l'article 66 de la Constitution.

Il a donc déclaré contraire à cette dernière l'article L3212-7 du Code de la santé publique et a décidé de reporter au 1 août 2011 la date de l'abrogation de cette disposition.

Il existe une dualité entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire en ce qui concerne le contentieux relatif aux hospitalisations d'office.

En effet, les tribunaux administratifs sont compétents pour apprécier la régularité de l'arrêté municipal prescrivant les mesures provisoire ainsi que celle de l'arrêté prescrivant l'hospitalisation d'office et des arrêtés relatifs au maintien de cette mesure, aux sorties d'essais et à la levée définitive de cette mesure.

---

<sup>15</sup> Article L3211-11 du Code de la santé publique.

<sup>16</sup> Article L3211-12 du Code de la santé publique.

<sup>17</sup> Article L3211-12 du Code de la santé publique.

Le juge administratif n'est en revanche pas compétent pour se prononcer sur l'indemnisation du préjudice subi en raison de l'irrégularité de la procédure ou du caractère abusif de l'internement.<sup>18</sup>

Ce sont en revanche les tribunaux judiciaires qui sont compétents pour se prononcer sur la nécessité et le bien fondé de la mesure d'internement ainsi que pour réparer les dommages susceptibles de résulter d'un internement abusif.

Le Conseil d'Etat a ainsi indiqué dans un arrêt du 1 avril 2010 que »L'autorité judiciaire est seule compétente tant pour apprécier la nécessité d'une mesure d'hospitalisation d'office en hôpital psychiatrique que, lorsque la juridiction administrative s'est prononcée sur la régularité de la décision administrative d'hospitalisation, pour statuer sur l'ensemble des conséquences dommageables de cette décision, y compris sur celles qui découlent de son irrégularité.

Dans un arrêt du 20 octobre 2004 MENVIELLE, la Cour d'appel de PARIS, après que le tribunal administratif de PAU ait annulé les décisions administratives prescrivant l'hospitalisation de M.MENVIELLE ainsi que son maintien en milieu hospitalier pour défaut d'annexion des certificats médicaux fondant les mesures, a condamné les défendeurs à payer à l'intéressé une indemnité de 20000 euros en réparation de l'internement arbitraire dont il avait fait l'objet en 1988 au CHS de LANNEMESAN en considérant que : « ***L'annulation des décisions administratives est suffisante à consacrer, contrairement à l'opinion développée par l'agent judiciaire du Trésor, le centre hospitalier de LANNEMEZAN et la ville de TARBES, et sans qu'il y est lieu de rechercher si la mesure de placement d'office était médicalement justifiée, l'atteinte à la liberté individuelle étant de surcroît observé que toute description, par un médecin, de l'état mental et psychiatrique de l'intéressé postérieurement à la mesure de placement d'office est sans influence sur la validité de cette mesure ; (...) que M. MENVIELLE relève ainsi à juste titre que le défaut de titre autorisant l'internement, en l'espèce établi et décrit par le premier juge, revêt un caractère attentatoire à la liberté individuelle qui ne se confond pas avec l'examen du caractère nécessaire ou non de la mesure de placement ; qu'en effet les arrêtés en cause sont réputés n'avoir jamais été pris, ce qui prive de tout fondement légal l'internement de l'intéressé*** ».

Cet arrêt montre à quel point le non respect des formalités substantielles établies par la loi peut avoir d'importantes conséquences.

En effet, l'annulation par le juge administratif des arrêtés mis en cause pour vice de forme les fait disparaître et rend la détention dépourvue de bases légales et, par suite, arbitraire.

Ceci implique qu'il n'est alors plus la peine de s'assurer du bien fondé d'une telle mesure pour entrer en condamnation.

---

<sup>18</sup> Décision du Tribunal des arrêts 17 février 1997 n°03045

## **CONCLUSION**

Les mesures provisoires nécessaires que le maire peut être amené à prendre à l'égard des personnes dont le comportement relève de troubles mentaux manifestes et qui représentent un danger imminent pour les personnes sont des mesures qui portent atteinte à la liberté individuelle des personnes, il convient par conséquent d'être particulièrement rigoureux lors de l'élaboration de cette procédure et d'en respecter les conditions à la lettre.

C'est pourquoi il est absolument impératif de vérifier que l'on se trouve bien en présence d'une personne dont les troubles constituent un danger imminent pour la sûreté des personnes.

Dans le cas où le danger pour les personnes ne serait pas imminent, il reviendrait alors au préfet et non au maire de prendre les mesures qui s'imposent.

**ACTE DE NOTIFICATION**

L'an deux mille onze

Le.....

Nous, ....., Maire de .....,

Représenté par .....

Faisons notification à :

(...) Monsieur

(...) Madame

Nom : .....Prénom : .....

de l'arrêté n°..... en date du ....., pris en application de l'article L3213-2 du Code de la santé publique et du certificat médical annexé à ce dernier ainsi que des délais et voies de recours.

Compte tenu de l'état de l'intéressé, la notification lui est faite :

(...) par lecture, en présence de deux témoins

(...) par remise contre signature du présent document

***Nom, prénoms et qualités  
du premier témoin***

***Noms prénoms et qualités  
du second témoin***

***Signature :***

***Signature :***

Signature de l'agent :

République Française

**MAIRIE DE**

**PM .. / ...**

**NOUS, ....., Maire de la Commune de .....,**

**VU** la Loi N°90-527 du 27 Juin 1990,

**VU** l'article L 2212-2, 6ème du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3213-2 du Code de la Santé Publique,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L 3213-2 du Code de la Santé Publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui statue sans délais et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la Santé Publique.

Faute de décision du représentant de l'État, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

**CONSIDERANT** que

.....  
.....

Né(e) le : .....

.....

Domicilié(e) à :

.....

.....

Présente les troubles du comportement suivants :

.....

.....

Troubles du comportement attestés par le certificat médical établi par le Docteur

.....

.....

en ..... date ..... du

.....

.....

Certificat médical dont le présent arrêté s'approprie les motifs et dont une ampliation est jointe à la présente décision.

Cet état de fait constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes, il est dès lors urgent, de prendre à son égard, toutes les mesures de précaution nécessaires d'hospitalisation provisoire en milieu médical spécialisé.

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Conformément à l'article L 3213-2 du code de la Santé Publique, est ordonné le transport de :

.....

.....

Dans un établissement de soins appropriés, en l'occurrence le **Centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de .....**, où il sera maintenu jusqu'à ce qu'intervienne la décision du représentant de l'Etat dans le département du Var.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté et du certificat médical seront adressées sans délai à Monsieur le préfet du Var, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à TOULON.

Fait à ....., le  
Le Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON Cédex 9

DEMANDE D'HOSPITALISATION D'OFFICE  
FAITE A MONSIEUR LE MAIRE  
PAR UN MEDECIN



Vérifier les termes du certificat ou de l'avis médical

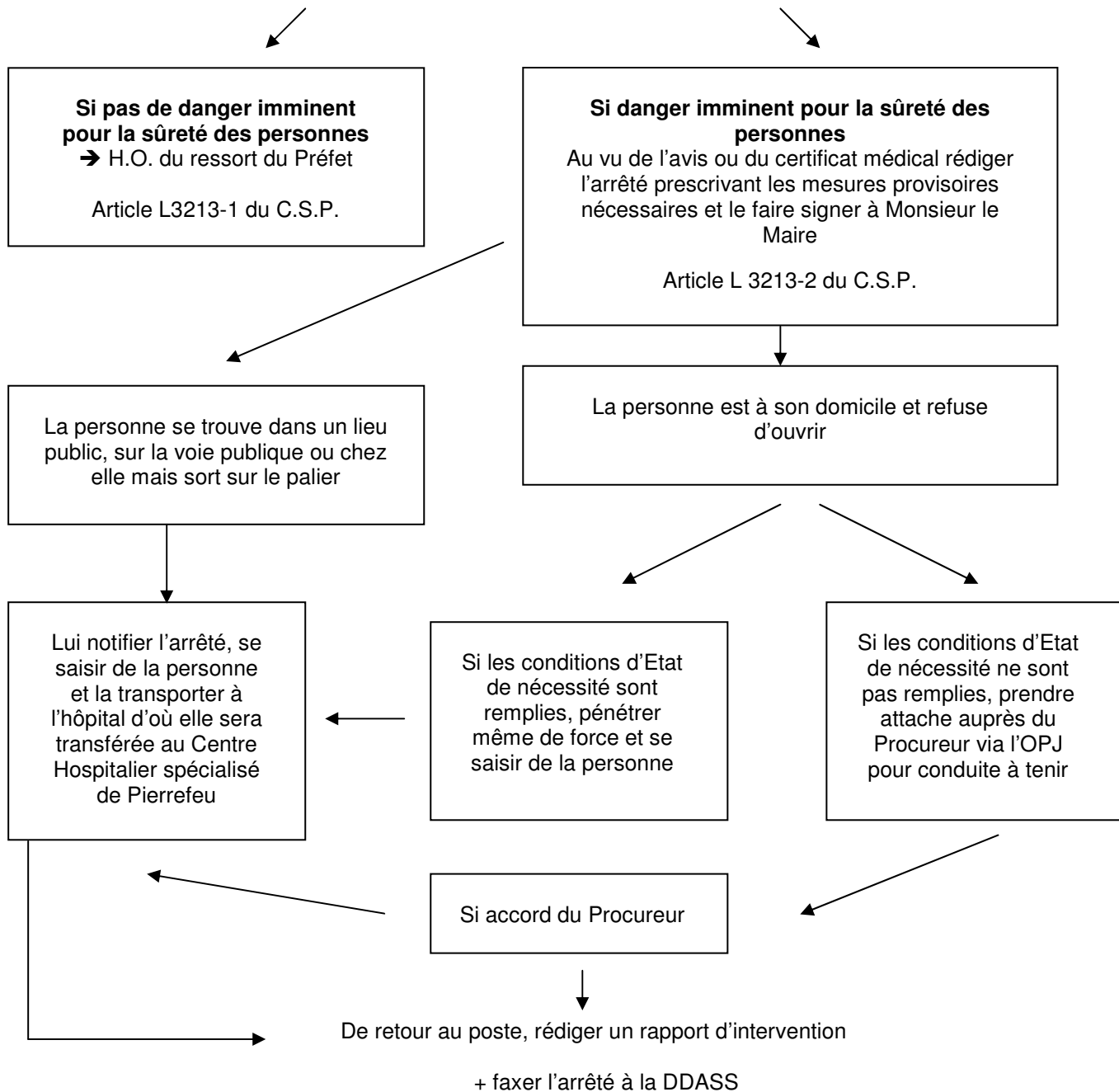
Ce dernier doit indiquer de façon impérative l'existence **d'un danger imminent pour la sûreté des personnes**

Il doit être motivé

Les motivations ne doivent pas être générales

Elles doivent être circonstanciées

Le certificat doit être daté, signé, rédigé en français et permettre l'identification du médecin



Dossier réalisé par Vincent CHAMPENOIS.